

HANDICAP PSYCHIQUE RESSOURCES



unafam

UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES
MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES

PRÉFACE

Parce qu'en France les troubles psychiques pâtissent d'un manque de moyens et de considération par les pouvoirs publics, des personnes malades et/ou en situation de handicap psychique sont laissées sur le bord de la route, à la charge de leurs aidants tant sur le plan sanitaire que sur le plan de l'accompagnement médico-social, social ou sur le plan financier.

Cette charge mentale pèse lourdement sur les familles. 93 % d'entre elles ne sont pas confiantes dans l'accueil et l'accompagnement dont pourra bénéficier leur proche lorsqu'elles ne seront plus là. Ce chiffre alarmant de notre baromètre 2023 ne témoigne pas d'une peur irrationnelle, mais d'une inquiétude fondée. Les familles savent que sans leur aide leur proche connaît un risque plus élevé de se précariser et d'être privé de tous ses droits.

Ce livret a pour objectif d'aider les familles à mieux appréhender les droits de leur proche, et à organiser le passage de relais en s'appuyant sur le droit commun et les droits spécifiques relatifs au handicap.

Nous espérons que vous y trouverez les éléments vous permettant d'envisager plus sereinement l'avenir.

Que ce livret vous guide pour discuter avec votre proche malade ou en situation de handicap, de ses attentes, de ses capacités et des réponses possibles à ses besoins de soutien à l'autonomie.

Qu'il vous guide pour répondre aux interrogations et inquiétudes de tous les membres de la famille.

AVANT - PROPOS

Cet ouvrage est destiné aux familles qui accompagnent au quotidien un proche dont les troubles psychiques ont des répercussions sur la vie quotidienne et sont en situation de handicap. Il sera un outil précieux pour les amis qui prennent le relais lorsque les familles ne sont plus là, et plus largement pour tous ceux que le sujet intéresse.

Les informations pratiques qu'il contient visent à guider les acteurs non professionnels de l'accompagnement et du soutien à l'autonomie vers de possibles solutions. Elles permettent, en outre, de pouvoir échanger efficacement avec les professionnels pour prendre les décisions adaptées dans le respect du choix de vie de la personne, de ses propres capacités et de celles de son entourage.

Le proche parent est souvent le coordinateur de parcours de vie. Avant que la fatigue et les incapacités liées à l'âge le mettent dans l'impossibilité de continuer à assumer cet accompagnement, il est primordial que les modalités du soutien à l'autonomie et de l'accompagnement de la personne en situation de handicap aient été anticipées. Plus tôt la prise de conscience de cet état de fait inéluctable se fera, meilleur sera le passage de relais.

Les principales questions que nous nous posons en tant que famille, avec notre proche, pour le présent et pour l'avenir, sont les suivantes :

- **Quel est le logement pérenne qui lui convient ? Comment peut-il y accéder ?**
- **Est-il nécessaire de mettre en place une protection juridique ?**
- **Quel est le réseau d'accompagnement dont il pourrait bénéficier ?**
- **Quelles seront ses ressources ?**
- **Comment élaborer une gestion prévisionnelle du patrimoine de la famille et de la personne en situation de handicap ?**

AVERTISSEMENT AUX LECTEURS :

Attention : les chiffres présentés ainsi que les règles qui s'appliquent en fonction des textes officiels ont pu changer depuis l'écriture de cet ouvrage. Les modifications significatives sont signalées en temps utiles par l'intermédiaire des autres publications de l'Unafam par :

- La Lettre de la Présidente - envoyée par mail à nos adhérents
- La revue « Un autre regard » disponible par abonnement ou par adhésion

Préface	3
Avant - Propos	4
1. L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)	7
Les conditions d'attribution de l'AAH	8
L'AAH et les ressources personnelles	16
Les droits connexes attachés au statut d'allocataire de l'AAH.....	17
À quel âge les personnes en situation de handicap basculent-elles dans le minimum vieillesse et quels sont les avantages du taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % ?	20
2. LES COMPLÉMENTS DE L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS	22
Le complément de ressources.....	22
La majoration pour la vie autonome (MVA)	23
3. LA PENSION D'INVALIDITÉ	26
4. L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ (ASI)	29
5. L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)	31
6. LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH).....	32
7. CONSEILS PRATIQUES POUR MONTER UN DOSSIER MDPH	38
8. LES AIDES APPORTÉES PAR LES PROCHES DANS LA VIE COURANTE	41
Responsabilité parentale : quelles réponses aux besoins essentiels de la personne	42
L'obligation alimentaire.....	43
9. LA FISCALITÉ ET LE HANDICAP.....	45
Impôt sur le revenu	45
Taxe d'habitation	48
Taxe foncière	48
Impôt sur les plus-values	49
Impôt sur les droits de succession et donation.....	50
10. LES AIDES SPÉCIFIQUES AUX FAMILLES	51
L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)	51
Autres aides	52
11. LES RESSOURCES À L'ÂGE DE LA RETRAITE	53
L'allocation de solidarité des personnes âgées (ASPA).....	53
L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).....	53
L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)	53
La retraite.....	53
12. APRÈS NOUS, LA PENSION DE RÉVERSION DE L'ORPHELIN MAJEUR EN SITUATION DE HANDICAP.....	54
Droits à la pension d'un orphelin majeur	54
Spécificités des différents régimes	55
GLOSSAIRE	58
INDEX	59
Quelques sites internet, sources d'informations	59
REMERCIEMENTS	59

LES RESSOURCES COMME MOYEN PRÉALABLE À L'AUTONOMIE

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant »

art.L114 du
Code de l'action sociale
et des familles
créé par la loi n°2005 -102
du 11 février 2005



1. L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

Principes

L'allocation aux adultes handicapés est une allocation de solidarité destinée à assurer un minimum de ressources aux personnes en situation de handicap.

C'est une allocation subsidiaire. Elle est non contributive (elle ne dépend pas d'une cotisation préalablement payée par le bénéficiaire).

Elle est financée par l'État, versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA), accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Pour en bénéficier, les personnes en situation de handicap doivent remplir plusieurs conditions, notamment être atteintes d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % (gravité du handicap) avec une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi et disposer de ressources inférieures à un plafond.

Le montant de l'AAH attribué peut compléter d'autres ressources éventuelles du bénéficiaire (pension d'invalidité, revenus d'activité professionnelle, prime d'activité, revenus fonciers, pension alimentaire, intérêts de produits d'épargne...) afin d'amener celles-ci à un niveau garanti.

Dans le respect du principe de subsidiarité de l'AAH, la personne handicapée doit prioritairement faire valoir ses droits aux avantages vieillesse, invalidité, ou d'accident du travail. L'AAH ne pourra être servie que dans la mesure où leur montant est inférieur au taux plein de l'allocation.

Le complément de ressources (CPR) au titre de la garantie de ressources aux personnes en situation de handicap (GRPH) ou la majoration pour la vie autonome (MVA) peuvent venir s'ajouter à l'AAH.

L'AAH est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée hébergée. Elle est non imposable et non récupérable au titre de l'aide sociale. Elle n'est pas non plus récupérable sur succession.

Les conditions d'attribution de l'AAH

Pour prétendre à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

OU

Avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %

Avoir un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % et avoir une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi du fait de son handicap (RSDAE), notifiée par la CDAPH

Le taux d'incapacité est fixé par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH à l'aide du guide-barème qui constitue l'annexe 2-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le chapitre II section 2 intitulé « Déficiences psychiques de l'adulte » précise que **le diagnostic psychiatrique ne permet pas de mesurer les capacités d'une personne dans la vie familiale, sociale ou professionnelle et que ce n'est pas la maladie psychiatrique qui donne lieu à l'attribution d'un taux d'incapacité mais les limites qu'elle suscite dans la vie quotidienne.**

La RSDAE peut être reconnue pour une durée d'un à deux ans avec possibilité d'une dérogation jusqu'à 5 ans, sur décision motivée de la CDAPH.

Pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %, la compatibilité avec une RSDAE est possible lorsqu'elles exercent :

- **Une activité en milieu protégé (ESAT)**, quel que soit le temps de travail.
- **Une activité en milieu ordinaire de travail**, y compris l'entreprise adaptée, pour une durée inférieure à un mi temps (si cette limitation du temps de travail est exclusivement liée aux effets du handicap).

Par conséquent, les personnes ayant un taux d'incapacité entre 50 et 79 % peuvent bénéficier de l'AAH si elles travaillent en ESAT quel que soit leur temps de travail. En revanche, elles ne peuvent pas en bénéficier si elles travaillent, à mi-temps ou plus d'un mi-temps en milieu ordinaire.

Les seuils de 50 % et de 80 %, lorsqu'ils sont atteints, peuvent ouvrir droit à divers avantages ou prestations. Le taux est inférieur à 50 % lorsque les troubles sont compensés et/ou sont compatibles avec la vie quotidienne et socioprofessionnelle.

Le taux est compris entre 50 et 79 % lorsque l'affection psychiatrique nécessite un aménagement de la vie familiale et/ou de la vie professionnelle avec des sollicitations plus ou moins importantes de l'entourage (CCASF L 821-2).

Le taux est égal ou supérieur à 80 % lorsque la personne ne peut vivre ou travailler en milieu ordinaire que grâce à une sollicitation importante de l'entourage ou qu'une faible et peu durable activité spontanée est constatée (CASF L 821-1).

La restriction d'accès à l'emploi est substantielle lorsque la personne rencontre, du fait de son handicap même, des difficultés importantes d'accès à l'emploi. Cette restriction est considérée comme durable lorsqu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à compter du dépôt de la demande d'AAH, même si la situation médicale du demandeur n'est pas stabilisée.

Les conditions administratives

(appréciées par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA), organisme payeur de l'AAH)

Conditions d'âge :

• Age minimum :

L'âge minimum est en principe de 20 ans. Des exceptions sont cependant admises pour tout enfant d'au moins 16 ans qui cesse de remplir les conditions d'accès aux allocations familiales y compris l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) par exemple :

- Jeune bénéficiant de prestations familiales pour un ou plusieurs enfants dont il assure la charge.
- Jeune bénéficiant d'une aide au logement logé en foyer, résidentiel ou occupationnel, logement autonome.
- Jeune marié, pacsé ou vivant en concubinage, n'étant plus à la charge de ses parents.

• Age maximum :

- Pour les allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %, le versement de l'AAH prend fin automatiquement à l'âge minimum légal de la retraite abaissée de 2 ans soit 62 ans.
- Les allocataires dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 % pourront continuer à percevoir l'AAH à titre différentiel après l'âge minimum légal de la retraite si le montant des avantages de la retraite est inférieur au montant de l'AAH à taux plein.

Conditions de résidence et de régularité de séjour :

- **Résider sur le territoire français** (DOM et TOM inclus) de manière permanente et régulière.
- En cas de séjour à l'étranger supérieur à 3 mois (de date à date ou sur une année civile) l'AAH n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence en France (sauf exception favorable aux étudiants ou aux personnes en formation professionnelle).
- **Être de nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de l'EEE** (Espace économique européen) ou ressortissant d'un autre pays et en situation régulière en France.





Conditions de ressources :

Pour bénéficier de l'AAH, les ressources perçues pendant l'année de référence (soit l'année 2022 pour l'AAH versée en 2024) ne doivent pas dépasser un plafond annuel égal à 12 fois le montant mensuel de l'AAH à taux plein.

Pour les personnes qui cumulent l'AAH avec un revenu d'activité, le plafond à ne pas dépasser est de 3 fois le montant mensuel de l'AAH sur le trimestre de référence.

Depuis le 1^{er} octobre 2023 (D.n°2022-1694 du 28 dec.2022, JO du 29), les revenus du conjoint de la personne handicapée ne sont plus comptabilisés dans le calcul de l'AAH et les abattements. Le montant de l'AAH sera donc calculé à partir des seules ressources de la personne en situation de handicap.

Si vous vivez en couple, voici les différents cas de figure possible :

- Vous perceviez déjà l'AAH à taux plein : dans ce cas aucun changement pour vous.
- Vous perceviez l'AAH à taux partiel : vous verrez probablement votre AAH augmenter dès le paiement de novembre 2023.
- Vous perceviez l'AAH à taux partiel, mais la déconjugalisation vous défavorise (si vos ressources dépassent celles de votre conjoint) : dans ce cas, l'ancien mode de calcul est conservé et votre montant reste identique.
- Vous êtes nouveau bénéficiaire de l'AAH : la déconjugalisation s'applique quelles que soient les ressources de votre conjoint. Ce nouveau mode de calcul est appliqué automatiquement, vous n'avez aucune démarche à faire.

AAH : montants mensuels depuis le 1^{er} avril 2024

Taux normal	1016,05 €
Majoration pour la vie autonome	104,77 €

Base des ressources :

Seules certaines ressources sont prises en compte pour apprécier ce montant. Les conditions sont fixées par les articles R. 821-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

Les ressources prises en compte pour le calcul de l'AAH tiennent compte de l'ensemble **des revenus nets catégoriels** du ménage (la personne et son conjoint, ou concubin ou partenaire de Pacs) retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, augmentés ou diminués de certains revenus, charges ou abattements spécifiques (exemple : abattement lié à la carte d'invalidité, les abattements spécifiques aux revenus du travail en milieu ordinaire ou en ESAT.)

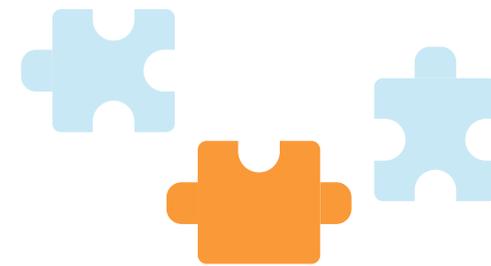
Les revenus nets catégoriels pris en compte dans le calcul du montant de l'AAH

Les revenus nets catégoriels pris en compte sont : les traitements, les salaires, les pensions (par exemple la pension alimentaire versée par les parents) et rentes, les bénéfiques non commerciaux, les bénéfiques agricoles, les revenus mobiliers, les plus-values immobilières et mobilières. Il est tenu compte, en outre, des indemnités journalières maladie, maternité, d'accident du travail et pour maladie professionnelle, des revenus perçus hors de France et versés par une organisation internationale.

Les ressources qui n'entrent pas dans le calcul du montant de l'AAH *

** Sous réserve de modifications ultérieures, d'intervenant par exemple, dans un projet de loi de finances.*

- La rente survie
- Les rentes viagères issues du contrat épargne-handicap si la fraction de la rente soumise à l'impôt sur le revenu ne dépasse pas 1 830 € par an
- Allocation compensatrice, prestation complémentaire pour recours à tierce personne ou majoration d'allocation pour tierce personne
- La prime d'intéressement à l'excédent d'exploitation versée à une personne handicapée admise en ESAT
- Les allocations logement
- Les prestations familiales
- Le complément de ressources
- La prestation de compensation du handicap



La période de référence pour la prise en compte des ressources

La période de référence varie suivant la situation des allocataires :

- Pour les demandeurs et allocataires inactifs ne percevant pas de revenu d'activité professionnelle ou travaillant en ESAT : les ressources sont évaluées à partir des données de l'avant-dernière année civile (N-2) transmises par les services des impôts ou à défaut sur demande de la CAF ou de la MSA.
- Pour les demandeurs et allocataires qui travaillent en milieu ordinaire, en entreprise adaptée ou ayant une activité professionnelle indépendante : ces personnes doivent déclarer tous les trois mois leurs ressources à la CAF ou à la MSA. Cette déclaration trimestrielle de ressources (DTR) se fait avec le formulaire CERFA n°14208*01 ou en ligne sur le compte www.caf.fr, espace « Mon compte ».

Si le revenu de l'activité durant le trimestre de référence dépasse trois fois le montant de l'AAH, cette allocation sera interrompue.

En absence de ressources et de revenus d'activité professionnelle, le bénéficiaire perçoit l'AAH à taux plein, sinon il reçoit un montant variable calculé en fonction de ses ressources : il s'agit alors d'une AAH différentielle.



À noter

qu'il est nécessaire de veiller à bien respecter les délais pour éviter les ruptures de droit.

Abattement ou neutralisation des ressources

Des mesures sociales sont prévues concernant le calcul de l'AAH pour tenir compte de certains événements entraînant des diminutions de ressources. Il peut s'agir d'abattement sur les ressources ou d'une neutralisation totale des ressources.

Il convient donc de déclarer tout changement de situation à la CAF ou à la MSA avec le formulaire Cerfa 11361*02 des CAF « Avis de changement de situation pour les prestations familiales » ou par internet dans l'espace « mon compte » de la rubrique « Particuliers » du site www.caf.fr.

Peuvent bénéficier d'abattements sur les ressources, les personnes se trouvant dans les situations suivantes :

- Travailleurs en ESAT,
- En maladie de longue durée après 6 mois d'interruption d'activité (même si maintien de salaire par l'employeur),
- Personnes bénéficiant d'un avantage vieillesse, d'invalidité, de l'AAH.

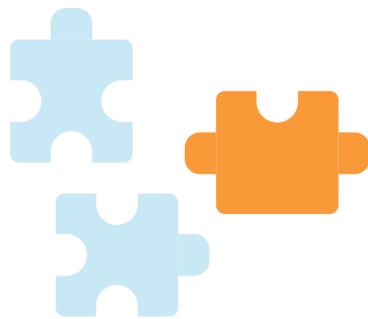
Peuvent bénéficier de la mesure de neutralisation des ressources, les personnes se trouvant dans les situations suivantes :

- Arrêt d'activité professionnelle pour élever un enfant de moins de 3 ans ou des enfants,
- Détention,
- Chômage non indemnisé.

Par exemple, pour le nouveau calcul d'AAH effectué à la suite d'une cessation totale de l'activité professionnelle, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle perçus par l'allocataire durant l'année civile de référence.

Cette neutralisation prend effet à compter du premier jour du mois civil qui suit le mois au cours duquel la modification est intervenue. Ainsi, s'il y a eu arrêt de l'activité professionnelle le 8 mars, la neutralisation intervient le 1^{er} avril.

Donc, un travailleur qui met fin à son activité ne doit pas attendre deux ans pour obtenir le rajustement du montant de son AAH.



Possibilité de cumul de l'allocation aux adultes handicapés

Il existe une possibilité de cumul intégral de l'AAH avec des revenus d'activité professionnelle. Les bénéficiaires qui n'ont pas perçu de revenus d'activité au cours du mois civil précédant la demande d'AAH ou qui débutent ou qui reprennent une activité en milieu ordinaire peuvent cumuler entièrement les revenus de leur activité avec le montant de l'AAH auquel ils ont droit, à compter de la reprise d'activité et pendant 6 mois (consécutifs ou non, sur une période de 12 mois).

Il y a 2 conditions pour bénéficier de ce cumul :

- Ne pas avoir perçu de revenus d'activité au cours du mois civil précédant la reprise (ou le retour) dans l'emploi.
- La reprise d'activité doit s'effectuer après l'ouverture du droit à l'AAH.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, le cumul intégral ne s'appliquera pas.

Dans ce cas (et pareillement lorsque la période de cumul intégrale est terminée pour les personnes qui y sont éligibles), c'est un abattement qui s'applique sur le revenu de l'activité d'un montant de :

- 80 % pour la tranche des revenus de l'activité inférieurs à 512,79 euros brut.
- 40 % pour la tranche des revenus de l'activité supérieurs.

Prise en compte des revenus tirés d'une activité professionnelle dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT)

Lorsqu'un titulaire de l'AAH est admis au bénéfice de la rémunération garantie (rémunération comprise entre 55 % et 110 % du SMIC horaire et versée en ESAT), le droit à l'allocation est examiné dans les conditions prévues à l'article D.821-10 du Code de la Sécurité sociale.

Lorsque l'AAH est versée en complément de la rémunération garantie, le cumul de l'AAH avec cette rémunération garantie ne peut excéder 100 % du SMIC brut calculé pour 151,67 heures mensuelles. Lorsque le total de l'AAH et de la rémunération garantie excède ce montant, l'allocation est réduite en conséquence. Ce pourcentage est majoré de 30 % lorsque l'allocataire est marié, non séparé, ou lié par un Pacs, ou vit en concubinage. Il est majoré de 15 % lorsqu'il a un enfant ou un ascendant à sa charge au sens de l'article L.313-3 du Code de la sécurité sociale.

Les personnes en situation de handicap titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'un abattement spécifique, ce qui entraîne une différence dans le calcul du montant de l'AAH, notamment pour les travailleurs d'ESAT.

Les personnes concernées doivent communiquer à la CAF ou à la MSA, de leur propre initiative, la photocopie de leur carte d'invalidité lors de sa première attribution et à chaque renouvellement de la carte, et vérifier que ce soit bien pris en compte.

L'AAH en cas d'hospitalisation, de séjour en maison d'accueil spécialisé (MAS) ou d'incarcération en établissement pénitentiaire

En cas d'hospitalisation, d'hébergement en maison d'accueil spécialisé (MAS) ou d'incarcération de plus de 60 jours, le montant de l'AAH est réduit de manière à ce que le bénéficiaire n'en conserve que 30 %.

Aucune réduction de l'AAH n'est cependant effectuée si le bénéficiaire est astreint au paiement du forfait hospitalier, s'il a au moins un enfant ou un ascendant à charge, ou encore si son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, ne travaille pas pour un motif validé par la CDAPH.

Le service de l'allocation est repris sans nouvelle demande (mais signaler le changement par précaution) à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel la personne n'est plus hospitalisée, accueillie en MAS, ou incarcérée.

L'AAH pour les personnes hébergées dans les foyers de vie, foyers d'accueil médicalisés, foyer d'hébergement

Le montant de l'AAH qui est accordé à ces personnes n'est pas réduit en tant que tel par la CAF ou la MSA.

Cependant elles ne disposent pas de la totalité de leur allocation car elles participent au financement de leurs frais d'hébergement et d'entretien. Le « Reste à vivre » mensuel, ou minimum de ressources mensuel dont elle dispose, équivaut à 30 % de l'AAH.

Focus sur la prise en charge du forfait hospitalier en psychiatrie

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, en date du 23/12/13 a introduit la mise en place du contrat responsable par les complémentaires de santé, définissant de nouvelles normes de couverture et de remboursement des frais de santé. Parmi d'autres mesures, le remboursement de l'optique et de la lunetterie, le dépassement d'honoraire...

Les mutuelles doivent depuis janvier 2016 assurer obligatoirement la prise en charge intégrale et illimitée du forfait journalier hospitalier qui faisait jusqu'à présent l'objet de limitations, notamment pour ce qui concerne la psychiatrie. Malgré des résistances certaines qui se sont élevées deci et delà et qui ont retardé l'application du décret, voilà une avancée qui répond aux préoccupations concrètes de nombre d'usagers de la psychiatrie et de leurs entourages... Décret n° 2014-1374 du 18/11/14.



L'AAH et les ressources personnelles

Les parents ou les proches peuvent, sous certaines conditions, compléter les ressources des personnes bénéficiant de l'AAH. Mais le choix est délicat car l'**AAH est réduite** lorsque ce revenu complémentaire est soumis à l'impôt. Cela se traduit non seulement par une réduction de l'AAH mais aussi par une perte nette de revenu car les impôts sont dus en plus. Voici quelques possibilités de ressources complémentaires actuellement envisageables :

Les rentes servies à titre onéreux

Certaines rentes bénéficient d'abattements spécifiques :

- la rente viagère d'un **contrat de rente survie** n'est pas prise en compte pour le calcul de l'AAH lorsque le contrat est dénoué après le décès du souscripteur.
- la rente viagère d'un **contrat d'épargne handicap** n'est prise en compte pour le calcul de l'AAH qu'après application d'un abattement supplémentaire de 1830 euros par an (pour l'ensemble des contrats).

Les rentes à titre onéreux sont soumises à l'impôt sur le revenu pour une fraction de leur montant. Cette fraction est variable en fonction de l'âge du rentier à la date du premier versement de la rente, elle est de :

- 70 % si l'âge est < 50 ans,
- 50 % entre 50 et 59 ans,
- 40 % entre 60 et 69 ans,
- 30 % si l'âge est égal ou supérieur à 70 ans.

Les pensions de réversion d'orphelin adulte en situation de handicap

Les pensions versées à des personnes en situation de handicap de plus de 21 ans par les services des pensions des personnels civils et militaires de l'État ou par certaines caisses de retraite complémentaire réduisent d'autant le montant de l'AAH. Toutefois, les pensions ne sont imposables que sur le montant supérieur à l'AAH qui aurait été attribuée si les deux prestations étaient cumulables.

Les rachats effectués sur des contrats d'assurances vie

Les rachats effectués sur un contrat d'assurance vie ont une incidence sur le montant de l'AAH, en fonction du montant annuel et du mode de déclaration fiscale utilisé.

Les rachats effectués, de manière ponctuelle ou programmée, sur des contrats d'assurances vie (classiques ou d'épargne handicap) de plus de 8 ans sont cumulables avec l'AAH à taux normal, à condition que les gains inclus dans le montant annuel retiré des différents comptes ne dépassent pas l'abattement fiscal de 4600 euros pour une personne isolée (9200 pour un couple) et sous réserve de les déclarer avec les autres revenus de l'année n-2 (déclaration 2042).

En cas d'option pour le prélèvement libératoire forfaitaire (PLF), l'abattement ne s'applique pas sur les gains, mais devient un crédit d'impôt. Dans ce cas, les gains entrent dans le calcul des droits à l'AAH, avec pour conséquence une diminution de l'AAH.

Les droits connexes attachés au statut d'allocataire de l'AAH

La PUMa

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la prise en charge des frais de santé est assurée, soit au titre d'une activité professionnelle, soit au titre d'une résidence stable et régulière en France, dans le cadre de la protection universelle maladie (PUMa).

La prise en charge des frais de santé est attribuée à l'assuré social et à ses « ayants droit ». Les droits ne sont pas limités dans le temps.

L'assuré de la PUMa ne bénéficie que d'une partie des prestations sur la base des tarifs de la Sécurité Sociale. Il doit se charger lui-même du ticket modérateur, ainsi que des frais forfaitaires journaliers de l'hôpital.

La CSS (Complémentaire santé solidaire)

La complémentaire santé solidaire (CSS) est un dispositif permettant de financer les frais de santé des personnes et ses « ayants droits », dont les ressources sont insuffisantes.

La CSS consiste principalement en la prise en charge du ticket modérateur, assortie d'une dispense d'avance des frais (tiers payant social pour les consultations médicales, les médicaments, les frais hospitaliers, les examens de laboratoire) dans la limite des tarifs conventionnels de la Sécurité Sociale.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la CSS permet de bénéficier du panier « 100 % santé » dans le domaine de l'optique et des soins prothétiques dentaires. Il couvre également depuis le 1^{er} janvier 2021 certains équipements d'aides auditives.

L'affiliation n'est pas automatique, elle doit être sollicitée par le biais du formulaire : cerfa 12504*10.

Les Conditions d'affiliation de la CSS

Le bénéfice de la CSS est ouvert pour les personnes travaillant ou résident de manière stable et régulière sur le territoire français.

Il existe un plafond de ressources pour déterminer l'éligibilité à la CSS. Il détermine également l'accès à titre gratuit ou non, pour le bénéficiaire. Celui-ci varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer.

Lors d'une affiliation à titre payant, le montant de la participation financière varie selon l'âge du bénéficiaire.

Les personnes bénéficiant d'une aide au logement doivent ajouter à leurs ressources un "forfait logement" afin de déterminer leur éligibilité à la complémentaire santé solidaire. Il en est de même pour les propriétaires de leur logement et pour les personnes hébergées gratuitement.

Lors de votre demande de Complémentaire santé solidaire, vous devez désigner un organisme dans une liste consultable sur <https://www.complementaire-sante-solidaire.gouv.fr/liste-organismes-complementaires.php> ou votre organisme d'assurance maladie.

La compétence des organismes complémentaires est nationale, vous pouvez choisir n'importe quel organisme quel que soit votre lieu de résidence.

À noter

La personne qui n'est plus éligible à la CSS conserve pendant 1 an le bénéfice du tiers payant. Depuis le 1^{er} janvier 2022 le tiers payant intégral est obligatoire sur les soins et les équipements inclus dans le panier 100 % santé.

Incidence de la CSS sur l'AAH

Le montant de l'AAH d'une personne hospitalisée et bénéficiant de la CSS, sera réduit à 30 % au-delà de 60 jours d'hospitalisation.

En dehors du cadre de la CSS, certaines mutuelles d'assurance santé, qui assurent les parents, acceptent l'enfant adulte handicapé comme « membre participant associé » en prenant à leur charge la cotisation dans le cadre de leur action de solidarité.

Assurance responsabilité civile et multirisques habitation

Pour certaines mutuelles d'assurances les enfants du sociétaire, adultes handicapés et célibataires, sont considérés à charge. Les risques responsabilité civile et multirisques habitation sont alors couverts, sans prime supplémentaire, par le contrat des parents (voir avec votre mutuelle).

Il faut que l'assurance couvre les dommages corporels ou matériels causés à des tiers. En outre, il y aurait lieu de distinguer lorsque :

- **La personne en situation de handicap habite au domicile de ses parents :**
Dans ce cas, elle aurait en principe la qualité d'assuré au titre du contrat souscrit par les parents (comme personne vivant habituellement et à titre gratuit dans l'habitation assurée) et ce, même si la personne handicapée n'est pas considérée comme rattachée au foyer fiscal des parents.
- **La personne en situation de handicap habite à l'extérieur (dans un logement indépendant de celui des parents) :**
Dans ce cas elle devrait souscrire un contrat multirisque habitation avec extension de la garantie responsabilité civile.



Conseil

Consultez votre assureur en lui expliquant la situation de la personne handicapée, sans oublier de préciser que vous assumez une mesure de protection pour ce proche si tel est le cas.



Autres droits connexes

En 2023, **la taxe d'habitation est abrogée pour les résidences principales.**

Les personnes bénéficiaires de l'AAH peuvent bénéficier d'une exonération de la **taxe foncière** sur les propriétés bâties sous condition de ressources. Le revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser les limites visées à l'article 1417-1 du Code général des impôts.

Les bénéficiaires des minima sociaux (AAH, RSA, ASS...) peuvent bénéficier de la **réduction sociale téléphonique** sous forme d'une réduction de l'abonnement mensuel d'une ligne fixe (uniquement disponible chez Orange).

Le **chèque énergie** est une mesure destinée à lutter contre la précarité énergétique. C'est une aide financière pour le paiement de l'électricité, le gaz ou l'achat de combustible (fioul, bois...) pour les foyers les plus modestes. Elle varie entre 48 euros et 277 euros en fonction des ressources. Le chèque énergie est envoyé automatiquement 1 fois par an aux personnes éligibles à ce dispositif.

L'aide à la mobilité : les personnes en situation de handicap (et d'autres bénéficiaires de minima sociaux), en recherche d'emploi et sans permis B, peuvent percevoir une aide financière pour se préparer à passer ce permis. *Se rapprocher de France Travail/assistante sociale.*

Les titulaires de l'AAH sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi à laquelle sont tenus les employeurs du secteur privés et publics.

Les Réductions de tarifs dans les transports en commun : les conditions sont variables selon les villes, se renseigner au Centre communal d'action sociale (CCAS) de la mairie du lieu de résidence.

À quel âge les personnes en situation de handicap basculent-elles dans le minimum vieillesse et quels sont les avantages du taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % ?

Avantages liés au taux d'incapacité (TI) égal ou supérieur à 80 %

Le TI de 80 % ouvre droit à la **carte Mobilité Inclusion** portant mention invalidité.

Les droits et les avantages de la CMI portant mention invalidité :

- Priorité d'accès pour le titulaire et la personne accompagnante : transports en commun, espaces et salles d'attente, établissements et manifestations accueillant du public
- Priorité dans les files d'attente des lieux publics
- Avantages fiscaux sous certaines conditions : réduction d'impôt avec l'ajout d'une part sur le quotient familial et exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'aide à domicile
- Réductions tarifaires déterminées par certains organismes (SNCF, Air France...)
- Réductions dans des lieux culturels, parfois gratuité pour la personne handicapée et l'accompagnateur
- Avantages dans le calcul des aides au logement
- Droit de priorité dans l'attribution des logements sociaux

Le TI de 80 % permet d'ouvrir droit à :

- L'AAH
- La majoration pour la vie autonome (sous conditions)

Attention

la CDAPH ouvre les droits à l'AAH et autres, et l'organisme payeur CAF ou MSA apprécie les conditions administratives de versement, notamment les conditions de ressources.

L'âge légal de départ à la retraite

L'âge légal de liquidation des avantages vieillesse pour les bénéficiaires de l'AAH est de 62 ans au titre de l'inaptitude au travail.

Vous êtes reconnu inapte au travail si votre état de santé ne vous permet plus de poursuivre votre activité professionnelle sans nuire gravement à votre santé et si vous êtes atteint d'une incapacité définitive de travail médicalement constatée d'au moins 50 %.

Vous pouvez partir en retraite à taux plein, sans décote, quel que soit votre nombre de trimestre d'assurance retraite dès l'âge de 62 ans.

Attention

le « taux plein » peut être faible en raison de l'absence de trimestres validés.

Peut-on percevoir l'AAH au-delà de 62 ans ?

Oui à condition d'avoir un TI de 80 %. En effet, il convient de distinguer les bénéficiaires de l'AAH avec un taux d'incapacité permanente de 80 % et les bénéficiaires de l'AAH avec un taux situé entre 50 et 79 %.

TI de 80 % et plus :

Dans ce premier cas, le bénéficiaire doit préalablement s'assurer de la liquidation de l'ensemble des avantages vieillesse auxquels il peut prétendre auprès de tous les régimes dont il relève. Une allocation différentielle (AAH) pourra éventuellement compléter ces avantages vieillesse si leur montant est inférieur au montant de l'AAH à taux plein conformément à la règle de subsidiarité.

TI inférieur à 80 % :

L'AAH versée aux personnes ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % cesse d'être versée lorsque l'allocataire a atteint l'âge minimal légal de la retraite. Ces personnes peuvent sous conditions solliciter l'ASPA pour compléter leurs ressources.

Minimum vieillesse : l'ASPA

L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est une allocation qui complète les ressources liées à la retraite, garantissant ainsi un revenu minimum pour les personnes ayant peu ou pas cotisé.

Elle est attribuée, sous condition de ressources à toute personne :

- Justifiant d'une résidence stable et régulière sur le territoire français
- Ayant atteint l'âge minimum de la retraite (soit 62 ans en cas d'inaptitude au travail).

Le montant de l'ASPA et les plafonds de ressources prévus pour son attribution sont revalorisés chaque année au 1^{er} janvier. Son montant peut être révisée en fonction des variations de ressources du bénéficiaire.

L'ASPA est récupérable sur la succession du bénéficiaire sur la fraction de l'actif net successoral dépassant 100 000 euros depuis le 1^{er} septembre 2023.

Point important

concernant les personnes bénéficiaires de l'ASPA qui ont **une rente survie ou une épargne handicap** : les rentes issues de rente survie ou d'épargne handicap sont prises en compte pour calculer le montant de l'ASPA. Le montant de l'ASPA sera alors diminué du montant des rentes.



2. LES COMPLÉMENTS DE L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS

L'AAH versée aux personnes présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % peut être complétée par deux types d'avantages :

Ces deux prestations, le complément de ressources (CPR) et la majoration pour la vie autonome sont destinées à aider financièrement les personnes en situation de handicap qui ne travaillent pas et vivent dans un logement indépendant. Elles ne sont pas cumulables.

Elles sont accordées pour une durée au moins égale à un an et en principe au plus égale à 5 ans. Toutefois si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable, elles peuvent être accordées pour plus de 5 ans, dans la limite de 10 ans maximum.

Le montant mensuel du complément de ressources est fixé à 179,31 euros. Le montant mensuel de la majoration pour la vie autonome est fixé à 104,77 euros (CSS, art.D.821-3).

Le complément de ressources

Le complément de ressources est supprimé depuis le 1^{er} décembre 2019. Toutefois il est possible de continuer à le percevoir pendant 10 ans s'il était perçu avant cette date et que les conditions d'attribution sont maintenues, c'est-à-dire :

- Avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, TI fixé par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH
- Et une capacité de travail inférieure à 5 % compte tenu du handicap, capacité appréciée par la CDAPH
- Ne pas percevoir de revenu à caractère professionnel
- Disposer d'un logement indépendant
- Percevoir soit l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail soit l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

La majoration pour la vie autonome (MVA)

La majoration pour la vie autonome est destinée aux personnes vivant en logement indépendant, qui ont une capacité de travail mais qui n'ont pas d'emploi en raison de leur handicap.

Aucune demande n'est à faire, la MVA est versée par la CAF ou la MSA dès lors que les conditions de son attribution sont remplies par l'allocataire (mais il faut vérifier que ce droit est bien versé).

Les conditions d'attribution de la MVA ?

- Avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 %
- Disposer d'un logement indépendant pour lequel la personne handicapée (ou son conjoint ou concubin) perçoit une aide au logement (aide personnalisée au logement APL, allocation de logement familiale ALF, allocation de logement sociale ALS)
- Percevoir soit l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)
- Ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel propre

À noter

Les revenus perçus par les travailleurs d'ESAT sont des revenus d'activité à caractère professionnel propre. Les travailleurs d'ESAT ne peuvent donc pas bénéficier de la MVA.

La condition de perception d'une aide personnelle au logement est propre à la majoration pour la vie autonome. Le logement mis à disposition d'une personne par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice des aides au logement, et ce même si la personne paye effectivement un loyer à ses proches.

Que se passe-t-il lorsque la personne est hospitalisée ou qu'elle entre dans un établissement médico-social ?

Le versement du complément de ressources ou de la majoration pour la vie autonome est maintenu jusqu'au premier jour du mois suivant une période de 60 jour révolue d'hospitalisation ou d'hébergement dans un établissement médicosocial. Passé ce délai de 60 jours, le service de ces prestations est suspendu, à l'exclusion des périodes de congés ou de suspension de prise en charge par un régime d'Assurance maladie.

La notion de logement indépendant

Pour continuer à bénéficier du complément de ressources ou solliciter la majoration pour la vie autonome, l'allocataire doit vivre dans un logement indépendant, qu'il en soit locataire ou propriétaire.

Un logement est réputé indépendant lorsqu'il n'appartient pas à une structure dotée de locaux communs meublés ou de services collectifs ou fournissant diverses prestations annexes moyennant une redevance. (article 5 821-5-2 du Code de la Sécurité sociale).

Ne sont pas considérés comme ayant un logement indépendant :

- La personne hébergée en établissement médico-social
- La personne hébergée par un particulier à son domicile, à titre gratuit ou onéreux, sauf s'il s'agit de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité.

Une personne hébergée au domicile principal de ses parents, qu'elle participe financièrement ou non au coût de son hébergement n'est donc pas considérée comme ayant un logement indépendant.

En règle générale, toute personne qui détient un titre d'occupation du logement (location, propriétaire, sous location, cohabitation...), sera considérée détenir un logement indépendant.

Les personnes en situation de handicap hébergées en familles d'accueil agréées s'acquittant d'une indemnité représentative de mise à disposition des pièces qui leur sont réservées et pouvant bénéficier à ce titre d'une allocation de logement, doivent être logiquement considérées comme disposant d'un logement indépendant.

Compte tenu de la diversité des structures d'hébergement des personnes en situation de handicap, une circulaire apporte des précisions, notamment pour les hébergements dans des formules innovantes de logement. (Circulaire DGAS/IC/S03/2007/142 du 10 avril 2007 relative à l'appréciation de la condition de logement indépendant prévue aux articles L. 821-1-1 et L.821-1-2 du code de la sécurité sociale).

Pour ces structures intermédiaires entre l'hébergement collectif et le logement individuel classique, on considère que la condition de logement indépendant s'analyse en tenant compte du paiement d'un loyer (et non un prix de journée unique englobant le gîte, le couvert et les autres services).

Dans la mesure où ces structures différencient le paiement du loyer du paiement des autres prestations, le bénéfice du complément peut être ouvert à leurs occupants. Ceci à la différence des structures d'hébergement collectif classiques qui facturent un prix de journée unique pour le gîte et le couvert ainsi que les autres services.

La circulaire DGAS du 10 avril 2007 précise que le critère permettant l'ouverture du droit au complément est le paiement d'un loyer. Aussi, lorsque les personnes s'acquittent d'une redevance et que le quittancement ne fait apparaître aucun poste loyer, la personne sera considérée comme n'ayant pas de logement indépendant et ne percevra pas le complément.

Le logement doit disposer d'un confort minimum (eau, électricité). Il peut s'agir d'une caravane ou d'un mobil-home, à condition de ne pas être placé sur le terrain où l'hébergeur (particulier ou parent) réside à titre principal.

Cas concrets :

- Une personne résidant seule dans un logement mis à disposition par un tiers, sera réputée avoir un logement indépendant.
- Une personne vivant dans une caravane située sur un terrain où l'hébergeur réside à titre principal, ne sera pas considérée comme ayant un logement indépendant.
- Une personne usufruitière (ayant un droit d'occupation et de jouissance) qui vit sous le même toit que ses parents, sera réputée avoir un logement indépendant, car elle héberge ses parents et non pas le contraire.
- Une personne nue propriétaire qui réside avec d'autres personnes (sauf conjoint, concubin, ou partenaire PACS) dont l'usufruitier, ne sera pas considérée comme ayant un logement indépendant.
- Les personnes hébergées en famille d'accueil et s'acquittant d'une indemnité représentative de mise à disposition des pièces qui leur sont réservées, peuvent bénéficier d'une allocation de logement et doivent donc être considérées comme disposant d'un logement indépendant.

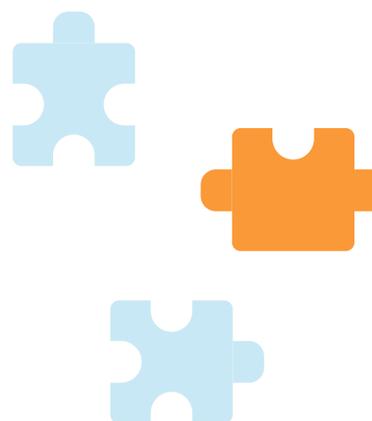


Suspension du droit au complément de ressources ou à la majoration pour la vie autonome

Les personnes connaissent parfois une suspension du droit au complément de ressources ou à la majoration pour la vie autonome (MVA) à cause d'une diminution très faible de leur montant d'AAH. Par exemple si elles ont perçu, en année de référence, des intérêts de produits de placements bancaires, d'un montant parfois symbolique, qui ont entraîné une baisse minimale de leur AAH et donc la perte de l'AAH à taux plein et le maintien du complément de ressource ou de la MVA.

Dans ce cas, il est conseillé de saisir la Commission de recours amiable (CRA) de la CAF afin d'obtenir la non suspension de ces prestations.

Le rétablissement éventuel des droits peut uniquement relever d'une décision de la Commission de recours amiable. Il convient donc d'être très vigilants en ce qui concerne la nature des placements opérés au regard des impacts éventuels sur les droits à prestations (AAH, CPR, MVA).



3. LA PENSION D'INVALIDITÉ

La pension d'invalidité est une prestation de la Sécurité Sociale. Elle a pour objet de compenser la perte de revenus pour inaptitude au travail consécutive à une maladie ou à un accident autres que professionnels ou résultant d'une usure prématurée de l'organisme.

Elle ouvre droit à :

- Une pension
- À des prestations en nature avec remboursement à 100 % du tarif de responsabilité de la sécurité sociale pour toutes les maladies atteignant l'assuré (sauf les médicaments à vignette bleue qui restent remboursés à 35 %).

Conditions d'ouverture du droit :

Au niveau administratives :

- avoir moins que l'âge légal de départ à la retraite
- être immatriculé depuis au moins 12 mois au premier jour du mois au cours duquel est survenue, soit l'interruption de travail suivie d'invalidité, soit la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme par le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie.
- avoir exercé une activité salariée préalable soit pendant les 12 derniers mois précédant l'arrêt maladie, soit avoir effectué au moins 600 heures de travail salarié au cours des 12 derniers mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité.

Au niveau médical :

L'attribution d'une pension d'invalidité est conditionnée à une réduction d'au moins 2/3 de la capacité de travail ou de gain.

Qui peut faire la demande ?

L'assuré lui-même avec son médecin à l'aide du formulaire S4150, « demande de pension d'invalidité », accompagnée des pièces justifiant de sa situation.

Cette demande doit se faire dans un délai de forclusion de 12 mois qui suit la date de stabilisation de l'état de santé de l'assuré (notifiée par la caisse primaire) ou la date de l'expiration des 3 ans d'attribution d'indemnités journalières.

La CPAM peut également prendre l'initiative d'attribuer une pension d'invalidité lorsque la situation d'un assuré le nécessite, après évaluation et à l'expiration de la troisième année d'attribution des indemnités journalières. L'assuré ne peut renoncer à ce droit.



Les Modalités de la pension d'invalidité

Il existe 3 catégories de pension d'invalidité. C'est le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie qui détermine la catégorie d'invalidité.

Le montant de la pension est calculé sur la base d'une rémunération moyenne obtenue à partir des 10 meilleures années de salaire (salaires soumis à cotisations), dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale.

Pension d'invalidité 1^{ère} catégorie

Cette 1^{ère} catégorie concerne une personne invalide présentant une réduction de sa capacité de travail bien qu'elle reste toutefois capable de continuer à exercer une activité professionnelle rémunérée réduite.

Le montant de la pension d'invalidité est alors égal à 30 % du salaire annuel moyen des 10 meilleures années ayant donné lieu à rémunération.

Si la personne a moins de 10 ans de cotisations, le salaire de base correspond au salaire moyen versé au cours des années de cotisation.

Le montant de la pension ne peut pas être inférieur à un certain montant.

Pension d'invalidité 2^e catégorie

Cette 2^e catégorie concerne une personne invalide présentant une incapacité à exercer une profession quelconque. Cette catégorie n'interdit pas à la personne de travailler, elle indique seulement qu'il lui sera difficile de trouver un emploi.

Le montant de la pension est égal à 50 % du salaire annuel moyen des dix dernières années ou en fonction du salaire perçu.

Pension d'invalidité 3^e catégorie avec majoration pour tierce personne

Cette 3^e catégorie concerne une personne invalide qui, étant incapable d'exercer une profession rémunérée, est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Le montant de la pension est égal à 50 % du salaire annuel moyen des 10 dernières années, majoré de 40 % au titre de la majoration pour tierce personne.

Les titulaires d'une pension de vieillesse liquidée au titre de l'inaptitude au travail peuvent bénéficier de cette majoration si la condition d'invalidité est remplie avant 65 ans.

À noter

Être reconnu invalide de 2^e ou 3^e catégorie n'entraîne pas automatiquement l'inaptitude au travail. C'est au médecin du travail de la constater, dans le respect de la procédure prévue en matière d'inaptitude.

Caractéristiques :

La pension d'invalidité est révisable, elle peut passer d'une catégorie à l'autre, être réduite ou suspendue. Elle est non imposable si l'ensemble des ressources est inférieur au plafond d'attribution de l'ASPA. Dans les autres cas elle est imposable.

En cas d'hospitalisation, elle n'est pas réduite. Seule la majoration tierce personne est suspendue au bout du 31^{ème} jour d'hospitalisation. Par ailleurs, La majoration tierce personne n'est pas imposable. Elle n'est pas cumulable avec l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

La pension d'invalidité peut être complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds spécial d'invalidité (ASI).

La pension d'invalidité n'est cumulable avec une allocation aux adultes handicapés différentielle (AAH) que si le montant total de la pension d'invalidité et de l'ASI est inférieur au montant de l'AAH à taux plein.

La pension d'invalidité permet la validation de trimestres de cotisations en vue de la liquidation de la pension vieillesse. Elle n'est pas cumulable avec une pension vieillesse.

À 62 ans, la pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse attribuée au titre de l'incapacité au travail.

Les pensionnés d'invalidité qui continuent à exercer une activité professionnelle et ne demandent pas l'attribution de la retraite à 62 ans, peuvent continuer à percevoir cette pension. Elle prendra fin à l'âge d'obtention de la retraite à taux plein.



4. L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ (ASI)

Destinée aux personnes n'ayant pas encore atteint l'âge permettant de prétendre à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est versée, sous conditions, en complément de l'une ou l'autre des prestations suivantes : pension d'invalidité, pension de réversion, pension de vieillesse de veuf (ou veuve), retraite anticipée pour carrière longue ou pour les assurés handicapés. Son objet est de garantir à ses bénéficiaires un minimum de ressources.

L'ASI est ce que l'on appelle une « prestation non contributive ». Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire d'avoir cotisé préalablement pour pouvoir y prétendre : il suffit de remplir les conditions requises.

L'ASI est cessible, saisissable dans la limite de 90 % en cas d'hébergement. Elle n'est pas imposable.

Conditions pour bénéficier de l'ASI

- Justifier d'une résidence stable et régulière sur le territoire.
- Être atteint d'une invalidité réduisant d'au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.
- Bénéficiaire d'une pension d'invalidité versée par un régime de Sécurité Sociale ou :
 - Pension vieillesse versée par un régime de sécurité sociale
 - Pension de réversion
 - Pension de vieillesse de veuf ou veuve invalide
 - Pension de retraite anticipée pour handicap
 - Pension de retraite pour pénibilité

Conditions de ressources de l'ASI

Principe

L'accès à l'allocation dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur. Les ressources prises en compte sont les ressources du demandeur ainsi que les ressources de la personne avec laquelle il vit en couple.



Les ressources prises en compte

- Les avantages de vieillesse et d'invalidité
- Les revenus professionnels
- Les revenus du ménage
- Les revenus de biens mobiliers et immobiliers actuels, y compris livret de caisse d'épargne et bons du trésor. Ils ne sont pas pris en compte pour leur valeur réelle mais évalués de façon fictive. Ces biens sont censés rapporter 3 % de leur valeur vénale, c'est-à-dire du prix que l'on en tirerait si on les vendait
- La rente survie ou la rente épargne handicap
- Les aides au logement (APL)
- Les revenus provenant des donations faites au cours des 5 à 10 années précédentes
- La pension de réversion orphelin majeur infirme
- Les biens mobiliers et immobiliers (sauf la résidence principale occupée par le demandeur)
- L'épargne-retraite
- Les biens non productifs de revenus sont censés procurer un revenu évalué à 3 % de leur valeur vénale fixée au jour de la demande de l'ASI (article R 815-28 CSS)
- La majoration pour tierce personne

Les ressources exclues

On ne tient pas compte :

- De la valeur de la résidence principale, des bâtiments de l'exploitation agricole,
- Des prestations familiales,
- De l'allocation de logement sociale (ALS),
- Du RSA.

Comment faire la demande d'ASI ?

La demande d'ASI doit être déposée auprès de l'organisme qui verse la pension d'invalidité ou l'avantage de vieillesse (pension de réversion, retraite ou pension de vieillesse du veuf ou de la veuve). Si le demandeur est titulaire de plusieurs avantages, l'organisme compétent est, selon l'ordre de priorité suivant, l'organisme qui sert :

- L'avantage d'invalidité,
- L'avantage dont le montant est le plus élevé à la date de la demande.

Le formulaire de demande de l'ASI, accompagné de sa notice explicative, est disponible sur le site de la CNAV.

Récupération sur succession de l'ASI

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'ASI n'est plus récupérable sur la succession du bénéficiaire. Cette suppression de la récupération s'applique également au titre des prestations versées antérieurement au 1^{er} janvier 2020.

ASI et complément de ressources ou majoration pour la vie autonome.

L'ASI ouvre droit à la majoration pour la vie autonome et au complément de ressources s'il est toujours perçu, dans la mesure où les autres conditions sont remplies.



5. L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)

Cette allocation, versée par le département (Conseil départemental), est destinée aux personnes âgées, qu'elles soient en maison de retraite ou qu'elles vivent chez elles, remplissant les conditions suivantes :

- Être âgées d'au moins 60 ans
- Justifiant d'une résidence stable et régulière en France
- Ayant des difficultés pour accomplir les gestes de la vie courante se traduisant par une perte d'autonomie (de classe 1 à 4 de la grille AGGIR) nécessitant une aide et une surveillance

Elle sert à rétribuer un service, comme par exemple, l'emploi d'une aide à domicile ou à acquitter une partie du tarif dépendance lorsque la personne est en établissement.

La demande est à adresser au président du conseil départemental (demander conseil auprès du CCAS local). Après instruction par une équipe médico-sociale, son montant dépend du degré de perte d'autonomie et des ressources de la personne.

L'APA n'est pas récupérable sur la succession du bénéficiaire sauf éventuellement en cas de trop-perçu si celui-ci est supérieur à 3 fois la valeur brut du SMIC horaire.

L'APA n'est pas cumulable avec :

- L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
- La prestation de compensation du handicap (PCH)
- La majoration pour l'aide constante d'une tierce personne versée au titre de la pension d'invalidité cat 3
- L'aide sociale légale versée par le conseil départemental au titre de l'aide-ménagère

6. LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

Qu'est-ce que la PCH ?

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière destinée à financer, au moins partiellement, les charges résultant de la perte d'autonomie ou du soutien à l'autonomie des personnes en situation de handicap.

La PCH est individualisée, les besoins de compensation de la personne sont évalués par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH sur la base du projet de vie et inscrits dans un plan personnalisé de compensation (PPC) proposé à la personne et à la CDAPH.

Vous pouvez vous appuyer sur le guide Unafam-Handéo pour l'instruction du dossier de demande PCH :

<https://www.unafam.org/sinformer/actualites/guide-unafam-handeo-pour-la-construction-du-dossier-de-demande-de-pch-aides>

La PCH n'est pas accordée en fonction d'un taux d'incapacité et n'est pas forfaitaire.

Le montant de l'aide accordée est soumis à l'application de tarifs et de plafonds réglementaires. La PCH comprend 5 volets pouvant être attribués pour le financement de différentes formes d'aides :

- Aides humaines
- Aides techniques
- Aménagement du logement, du véhicule, et surcoûts résultant du transport
- Aides spécifiques ou exceptionnelles
- Aides animalières



Depuis le 1^{er} octobre 2020, les besoins de compensations sont définis dans un plan personnalisé de compensation du handicap détaillé en fonction de l'orientation et du plan d'accompagnement global.

La CDAPH attribue cette prestation qui est ensuite versée par le conseil départemental, lequel est chargé de vérifier que la prestation a bien été utilisée pour financer les dépenses pour lesquelles elle a été attribuée.

Seul le dédommagement de l'aidant familial est versé sans justificatif de dépense.

Les conditions d'accès à la PCH

Ce sont des conditions de résidence, d'âge et de handicap.

Condition de résidence :

La personne handicapée doit résider de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les séjours à l'étranger ne peuvent excéder plus de trois mois, sauf s'il s'agit d'un séjour d'études ou de formation professionnelle.

Condition d'âge :

- Être âgé de moins de 60 ans
- Ou avoir moins de 75 ans et présenter un handicap qui répondait avant 60 ans aux critères d'accès à la PCH
- Ou avoir plus de 60 ans et bénéficier de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP)
- Ou avoir plus de 60 ans et exercer une activité professionnelle au-delà de cet âge : dans ce cas la personne peut demander à bénéficier de la PCH, sans limite d'âge, et sans être tenue de justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans

À tout moment, le bénéficiaire de l'ACTP peut demander la PCH. Il ne pourra pas cumuler ACTP et PCH.

Condition de handicap, condition d'éligibilité :

La personne handicapée doit présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités parmi celles mentionnées dans [le tableau ci-après](#).

L'évaluation du niveau de difficulté des capacités fonctionnelles se fait en référence à la réalisation de l'activité par une personne de même âge qui n'a pas de problème de santé et sans tenir compte des aides pouvant être apportées (sans fauteuil, sans incitation verbale, sans stimulation etc....).

Les symptômes (douleur, inconfort, lenteur, fatigabilité, obésité, troubles du comportement) peuvent aggraver les difficultés.

- **Une difficulté grave** : L'activité est réalisée par la personne handicapée, difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge.
- **Une difficulté absolue** : L'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même.

Si la personne handicapée psychique n'est pas stimulée, incitée verbalement, guidée pour effectuer certains gestes et que par conséquent ceux-ci ne sont pas accomplis, la difficulté doit alors être considérée comme absolue.

	Pas de difficulté	Difficulté légère	Difficulté modérée	Difficulté grave	Difficulté absolue
1- MOBILITÉ/ MANIPULATION					
Se mettre debout					
Faire ses transferts					
Marcher					
Se déplacer dans le logement, à l'extérieur, utiliser un moyen de transport					
Avoir la préhension de la main dominante					
Avoir la préhension de la main non dominante					
Avoir des activités de motricité fine					
2 - ENTRETIEN PERSONNEL					
Se laver					
Assurer l'élimination et utiliser les toilettes					
S'habiller/ se déshabiller					
Prendre ses repas (manger, boire)					
3 - COMMUNICATION					
Parler					
Entendre (percevoir les sons et comprendre)					
Voir (distinguer et identifier)					
Utiliser des appareils et techniques de communication					
4 - TÂCHES ET EXIGENCES GÉNÉRALES, RELATIONS AVEC AUTRUI					
S'orienter dans le temps					
S'orienter dans l'espace					
Gérer sa sécurité					
Maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui					
Entreprendre des tâches multiples					

Un besoin d'aide humaine :

Pour ce qui concerne l'accès à l'aide humaine, une condition supplémentaire d'éligibilité doit être remplie :

- Soit la reconnaissance d'une difficulté absolue pour un acte ou d'une difficulté grave pour deux actes parmi les 7 actes essentiels de l'existence (toilette – habillage – alimentation – élimination – déplacements – maîtrise de son comportement – réalisation de tâches multiples).
- Soit, à défaut, la constatation que le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial pour ces mêmes actes ou au titre d'un besoin de surveillance ou de soutien à l'autonomie atteint 45 minutes par jour.

Il suppose le recours à une tierce personne pour réaliser les actes essentiels de la vie quotidienne ou pour répondre à un besoin de surveillance.

L'aide humaine peut consister en :

- Une suppléance partielle ou complète,
- Une aide à l'accomplissement des gestes nécessaires à la réalisation de l'activité, et à un accompagnement, lorsque la personne a les capacités physiques de réaliser l'activité mais qu'elle ne peut la réaliser seule du fait de difficultés mentales, psychiques ou cognitives. L'aidant intervient alors pour la guider, la stimuler, l'inciter verbalement ou l'accompagner dans l'apprentissage des gestes pour réaliser cette activité.



La surveillance :

Il s'agit de veiller sur la personne handicapée afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité du fait de l'altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques. Ce besoin de surveillance doit être durable ou survenir fréquemment. Il s'apprécie au regard des conséquences que des troubles sévères de comportement peuvent avoir dans différentes situations et renvoie aux activités suivantes :

- S'orienter dans le temps, dans l'espace,
- Gérer sa sécurité,
- Utiliser des appareils et techniques de communication,
- Maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui,
- Avoir la capacité de faire face à un stress, à des imprévus...

Le besoin de surveillance peut aller de la nécessité d'une présence sans intervention active jusqu'à une présence active en raison de troubles importants du comportement.

La PCH peut aussi prendre en compte le besoin d'aide à la participation à la vie sociale, les déplacements à l'extérieur du logement, accompagnements à diverses activités et rendez-vous.

Les soins infirmiers et la garde d'enfants ne relèvent pas de la PCH mais la PCH parentalité peut être octroyée à une personne éligible à la PCH aide humaine pour l'accompagnement dans l'exercice de la parentalité.

L'aide humaine peut être employée, selon le choix de la personne handicapée :

- Dédommager un aidant familial,
- Rémunérer un service prestataire d'auxiliaire de vie,
- Rémunérer directement une personne (emploi direct ou service mandataire).

Le montant de l'aide accordée au titre des aides humaines dépend de ce choix.

Un besoin d'aides techniques :

Il s'agit de tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel.

Les aides techniques contribuent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités, pour assurer sa sécurité, mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui l'accompagnent. (Exemples : fauteuil roulant, systèmes personnels d'alarme etc.)

Un besoin d'aménagement du logement, du véhicule et surcoût résultant du transport

Les **Aménagements du logement** qui peuvent être pris en compte :

- Les frais d'aménagement du logement, y compris consécutifs à des emprunts, qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement.
- Les surcoûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux au vu de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire.

Seul le logement de la personne handicapée ou du proche qui l'héberge peut bénéficier d'une prise en charge au titre de la PCH.

Les **Aménagements du véhicule** qui peuvent être pris en compte :

- L'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, que celle-ci soit conductrice ou passagère.
- Les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap.

Pour l'aménagement du poste de conduite, seule peut bénéficier de l'affectation de la PCH à cet effet la personne dont le permis fait mention d'un tel besoin ou celle qui manifeste son intention d'apprendre à conduire en utilisant la conduite accompagnée et qui produit l'avis établi par le médecin, lors de la visite médicale préalable, ainsi que l'avis du délégué à l'éducation routière.

Surcoûts de transport :

Sont pris en compte les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondants à un départ annuel en congés.

Charges spécifiques ou exceptionnelles

Les charges spécifiques sont les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH.

Les charges exceptionnelles sont les dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH. Exemple : surcoût pour les vacances adaptées.

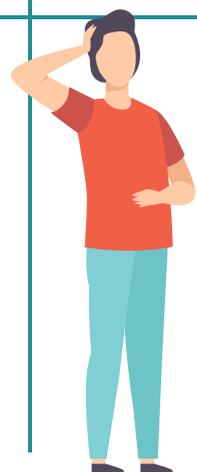
Attribution et entretien d'aide animalière

Pour maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne. Le chien d'assistance doit avoir été éduqué dans une structure labellisée.

La prestation de compensation du handicap en établissement :

Quand une personne est hospitalisée, admise dans un établissement social ou médico-social, la PCH continue à être versée intégralement pendant 45 jours consécutifs de séjour.

Cette durée passe à 60 jours si la personne est obligée de licencier son ou ses aides à domicile. Ensuite la PCH est réduite à 10 % de son montant avec un minimum et un maximum.



7. CONSEILS PRATIQUES

POUR MONTER UN DOSSIER MDPH

Pour bénéficier des droits ou prestations relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), la personne handicapée ou son représentant légal doit faire une demande à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département où le demandeur réside, avec le formulaire (CERFA) et un certificat médical obligatoire (CERFA).

Ces droits et prestations peuvent être divers, par exemple une orientation vers un établissement ou un service, des allocations (AAH, AEEH et ses compléments, etc...), une prestation de compensation du handicap, une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement », une carte mobilité inclusion portant la mention « priorité » ou une carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité », la RQTH etc.

Définition de la compensation Droit à la solidarité

Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire.

Définition du handicap

Constitue un handicap, au sens de la présente loi, **toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société** subie dans son environnement par une personne en raison d'une **altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions** physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, du soutien dans la vie quotidienne, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service.

Cette compensation doit permettre également à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit.

Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis.

Droit à compensation

La personne en situation de handicap a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Il s'agit de la loi n°2005- 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui a créé les MDPH et donné une définition juridique du handicap et du droit à compensation.

L'équipe pluridisciplinaire et le plan personnalisé de compensation

Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne en situation de handicap et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de références définies par voie réglementaire et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.

Elle entend, soit sur sa propre initiative, soit lorsqu'ils en font la demande, la personne en situation de handicap, ses parents lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal.

Constitution et cheminement du dossier

Le formulaire de demande et le certificat médical (CERFA) sont obligatoires.

Dans le cas du handicap psychique ces deux documents doivent être soigneusement renseignés pour permettre à l'équipe de la MDPH d'évaluer correctement la situation, les besoins de la personne, ses attentes, et lui proposer des compensations appropriées.

La MDPH sera amenée, pour certaines prestations (notamment les ressources) à fixer un taux d'incapacité, à l'aide du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes en situation de handicap, qui précise que **ce n'est pas la maladie psychiatrique** qui donne lieu à l'attribution d'un taux d'incapacité, mais **les limites qu'elle suscite dans la vie quotidienne**.

Le diagnostic psychiatrique ne permet pas de mesurer les capacités d'une personne ou ses incapacités dans la vie familiale, sociale ou professionnelle. Le médecin doit donc s'attacher à bien renseigner le certificat médical, **en détaillant tous les troubles, les symptômes, et leurs retentissements dans la vie de son patient**.

Par ailleurs, la personne handicapée et son entourage le cas échéant doivent apporter toutes les **informations détaillées** sur les limitations d'activités subies dans la vie quotidienne du fait de la maladie et toutes les restrictions de participation à la vie en société qui en découlent, c'est-à-dire les conséquences sur la vie familiale, affective, sociale, professionnelle.

Les limitations d'activités doivent être détaillées : actes de la vie quotidienne, déplacements, relations avec autrui, communication, application des connaissances, apprentissage.

Il est nécessaire d'insister sur le besoin de soutien, d'étayage, d'incitation, de stimulation, de sollicitation, d'accompagnement, d'aide, apportés par l'entourage, lorsque la personne capable physiquement de réaliser les activités en est empêchée par ses troubles psychiques et/ou cognitifs.

Ces informations détaillées sont nécessaires pour que l'équipe pluridisciplinaire fasse une juste évaluation et propose les compensations nécessaires car le handicap psychique est complexe, les retentissements sont très variables d'une personne à l'autre pour un même diagnostic.

Pour faciliter le recueil d'informations nécessaires au traitement du dossier de demande, la MDPH 78 a réalisé trois questionnaires complémentaires pour les personnes en situation de handicap psychiques, la CNSA recommande leur utilisation :

- Un questionnaire à l'intention de la personne handicapée elle-même faisant état de son projet de vie, ses besoins et ses attentes.
- Un questionnaire à destination d'une personne de l'entourage (famille, ami, tuteur, curateur, autre) susceptible d'apporter des informations utiles à l'évaluation de la situation de la personne handicapée (sous réserve de son accord en bas de page).
- Un questionnaire à destination de l'équipe soignante qui assure actuellement la prise en charge médicale de la personne handicapée.

Vous trouverez ces questionnaires via ce lien :

<https://www.unafam.org/val-doise/remplir-le-dossier-mdph>

Vous pouvez également vous appuyer sur le guide Unafam-Handéo pour l'instruction du dossier de demande PCH :

<https://www.unafam.org/sinformer/actualites/guide-unafam-handeo-pour-la-construction-du-dossier-de-demande-de-pch-aides>

De la qualité des informations transmises à la MDPH dépendra la qualité de l'évaluation et du plan personnalisé de compensation réalisés par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Ensuite la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend, sur la base de cette évaluation, des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal dans son projet de vie et du plan de compensation, les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière de prestations et d'orientation.

8. LES AIDES APPORTÉES PAR LES PROCHES DANS LA VIE COURANTE

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) et son complément constituent un minimum garanti de ressources. Cependant, cette garantie de ressources, plafonnée à 80 % de la valeur du SMIC, ne permet pas aux allocataires de sortir du seuil de pauvreté. Ce sont souvent les parents qui apportent, dans la mesure de leurs possibilités, une aide complémentaire pour permettre à leur enfant adulte handicapé, dans l'incapacité de gagner sa vie, de faire face aux charges de la vie quotidienne.

Mais les parents ne savent pas toujours quel comportement adopter vis-à-vis de l'obligation alimentaire. Ils se demandent tout d'abord dans quelle mesure l'aide, en argent ou en nature, qu'ils apportent à leur enfant, ne viendra pas diminuer le montant de l'AAH.

Par ailleurs, nombre d'entre eux culpabilisent d'aider matériellement leur enfant handicapé. Ils craignent d'avantager l'enfant handicapé par rapport à ses frères et sœurs. Cette crainte de l'incompréhension éventuelle des frères et sœurs est encore plus flagrante lorsque l'enfant est handicapé psychique car les fratries sont parfois dans une méconnaissance des troubles. Elles ne comprennent pas qu'il ne puisse pas avoir une activité.

En bref, les parents sont-ils tenus à l'obligation alimentaire, dans quelle mesure et sous quelle forme ?



Responsabilité parentale : quelles réponses aux besoins essentiels de la personne

La prise en charge effective de leur enfant peut prendre plusieurs formes : la charge d'entretien, qui est aussi qualifiée d'obligation alimentaire, fait face aux besoins essentiels de la vie de tous les jours (nourriture, logement, entretien, ...) et la charge de responsabilité qui découle de leur obligation de surveillance.

La charge d'entretien

Les parents participent de diverses manières et dépassent souvent, lorsqu'ils en ont les moyens, la seule obligation d'entretien. Les aides d'entretien concernent :

- La satisfaction des besoins courants : nourriture, vêtements, chaussures, éventuellement véhicule...
- Le logement sous diverses formes : hébergement à la maison ou participation à la location ou à l'achat.
- Les versements faits occasionnellement sur des comptes dont les revenus (intérêts et les plus values) sont défiscalisés et donc, pour l'instant, sans incidence sur le montant de l'AAH s'il s'agit du livret populaire (à privilégier car son taux de rémunération est plus élevé que celui du livret A), des livrets réglementés (livret A ou bleu), du Compte Epargne Logement, et sous certaines conditions, du contrat d'épargne handicap.

À noter

que le patrimoine de la personne handicapée n'est pas pris en compte par la CAF pour le calcul du montant de l'AAH. Seuls les revenus fiscalisés comptent.

En revanche, l'étude du dossier pour le bénéfice de l'aide sociale (Conseil départemental) prend en compte ce patrimoine (sauf l'habitation principale et les placements à intérêts réglementés), non seulement pour faire le calcul des droits mais aussi pour étudier les possibilités futures de récupération.

La charge de surveillance d'un enfant mineur

La charge de surveillance implique de :

- Maintenir un environnement affectif,
- Surveiller son enfant dans sa santé, dans sa sécurité.



L'obligation alimentaire

L'article 371-2 du Code civil indique que « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à **proportion de ses ressources**, de celles de l'autre parent, **ainsi que des besoins de l'enfant**. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. »

Pour les parents mariés, l'article 203 du Code civil indique que : « Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ».

La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 a aboli la distinction entre enfants naturels et légitimes, élargissant ainsi l'obligation d'entretien à tous les enfants, qu'ils soient nés de couples mariés ou non.

Bien que l'obligation d'entretien ait initialement été instaurée pour les enfants mineurs, la loi du 4 mars 2002 a introduit une disposition dans le Code civil stipulant que cette responsabilité parentale ne prend pas fin automatiquement à la majorité de l'enfant. Cependant, **le législateur n'a pas précisé les conditions de maintien de cette obligation après la majorité, laissant ainsi à la jurisprudence le soin de déterminer les modalités pratiques concernant cette obligation à l'âge adulte.**

En cas de désaccords entre les parents et leur enfant, les parents peuvent évoquer les ressources suffisantes ou les manquements de leur enfant pour refuser de l'entretenir et de l'éduquer.

Il est tenu compte des ressources (prestations sociales comprises) et des charges de l'obligé pour calculer la nature et le montant de l'aide alimentaire. Les « aliments » ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et des ressources de celui qui les doit.

Par ailleurs, est assimilé à l'obligation alimentaire le devoir de secours entre époux prévu par l'article 212 du code civil : « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance ».

De leur côté, **les enfants ont un devoir de secours à l'égard de leurs ascendants** (parents et grands-parents) dans le besoin auxquels ils doivent apporter l'aide matérielle indispensable.

Il en est de même pour les gendres et les belles-filles à l'égard de leurs beaux-parents mais, dans leur cas, l'obligation cesse avec le divorce ou lorsque la fille ou le fils et les enfants issus de ce couple sont décédés.

En revanche, les frères et sœurs et les petits enfants ont seulement un devoir moral d'assistance comme à l'égard de tout individu.



En cas de séparation entre les parents (CC art 373-2 à 373-2 -5), ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution prend la forme d'une pension alimentaire dont la répartition entre les époux est laissée à leur initiative mais chaque parent doit participer « à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant » (CC article 371-2).

Si un seul des époux y contribue, il dispose d'un recours contre son coobligé. « Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, sous les modalités et garanties prévues par la convention homologuée par le juge, par le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée, l'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus » (CC art.373-2-3).

Les impacts de l'obligation alimentaire sur les aides versées par la CAF ou la MSA (type AAH) et sur les aides sociales versées par le Conseil départemental (type allocation de compensation ou aide-ménagère)

Les CAF ou les MSA considèrent les aides apportées par la famille comme étant des ressources **susceptibles d'entrer dans le calcul de l'AAH**. Ce qui est le cas lorsque ces aides sont versées et déclarées comme pension alimentaire. Les parents peuvent alors en déclarer le montant en réduction si l'enfant fait une déclaration séparée.

En revanche, lorsque l'obligation alimentaire se traduit par des aides en nature (hébergement, nourriture, vêtements) et par des dons d'argent manuels et par des compléments de revenus non imposables, il ne devrait pas y avoir d'incidences sur le calcul de l'AAH. Mais rien n'est sûr en la matière. En conséquence, **aider est une obligation... à remplir avec discernement !**

L'AAH ne fait pas appel à l'obligation alimentaire : il n'est donc pas tenu compte des revenus des parents (que le bénéficiaire de l'AAH vive sous le toit parental ou non et qu'il soit en déclaration

fiscale commune ou non) pour calculer le montant de l'AAH à verser car l'article 207 du Code civil stipule que « l'obligation alimentaire doit pouvoir être réciproque » pour être appliquée.

Les aides du Conseil départemental sont aussi des aides subsidiaires qui ne viennent qu'en compléments ou à défaut d'autres ressources mais ces aides sont plus ciblées. Elles correspondent à des prestations concrètes (prestations de soutien à domicile, aides à l'hébergement, aides à l'autonomie). Pour leur calcul, il est tenu compte des ressources de la personne. Lors de la constitution du dossier, l'ensemble du patrimoine de la personne est porté à la connaissance du conseil général afin d'envisager la récupération des aides qui ont un caractère d'avance.

Les aides sociales sont subsidiaires et récupérables sur la succession de bénéficiaire alors que l'AAH est subsidiaire mais non récupérable.

9. LA FISCALITÉ ET LE HANDICAP

La fiscalité appliquée aux personnes en situation de handicap présente des particularités en matière d'impôt sur le revenu, d'impôts locaux, de plus-values sur les cessions de valeurs mobilières et d'impôts sur la transmission du patrimoine. Ces dispositions complètent les avantages dont bénéficient les personnes en situation de handicap allocataires de l'AAH.

Impôt sur le revenu

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les personnes en situation de handicap et leurs proches qui en ont la charge peuvent bénéficier d'avantages fiscaux : quotient familial plus favorable, exonération de certaines allocations versées au titre du handicap et bénéficie d'abattements et de déductions spécifiques.

Enfant handicapé mineur

Le régime fiscal est identique à celui prévu pour les autres enfants âgés de moins de 18 ans. La seule différence est que l'enfant en situation de handicap, s'il est titulaire de la carte mobilité inclusion invalidité, ouvre droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial.



Personne en situation de handicap majeur célibataire

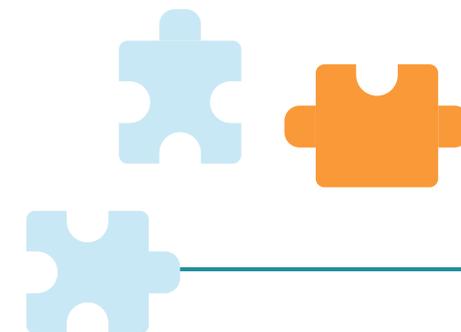
L'Rattachement

Contrairement aux autres enfants majeurs, la personne en situation de handicap n'a pas à demander son rattachement. Il est automatiquement considéré comme personne à charge du foyer fiscal de ses parents, art.196 et 196 A bis du CGI. De ce fait, une déclaration d'impôt commune permet aux parents de bénéficier d'une augmentation du nombre de parts :

- Si la personne n'est pas titulaire de la CMI portant la mention invalidité, il ouvre droit à 1 demi-part ou 1 part (à partir de la 3^e personne à charge).
- Si la personne est titulaire de la carte CMI invalidité (invalidité d'au moins 80 % reconnue), les parents bénéficient d'1 part ou d'1 part et demie (à partir de la 3^e personne à charge).

L'Imposition séparée

La personne en situation de handicap peut choisir de déposer sa propre déclaration de revenus. Dans ce cas, les parents perdent le bénéfice de la part supplémentaire mais peuvent procéder à la déduction d'une pension alimentaire. **(À noter que la pension alimentaire versée sera prise en compte dans le calcul de l'AAH).**



Pension alimentaire versée à une personne majeure en situation de handicap

Fonctionnement

Les parents peuvent déduire de leurs revenus la pension alimentaire qu'ils versent à un enfant majeur qui a besoin de leur aide financière pour vivre (par exemple enfant poursuivant des études, au chômage, handicapé...) à une double condition : Que l'enfant ne soit pas rattaché au foyer fiscal des parents pour l'impôt sur le revenu et que la pension ne dépasse pas certains plafonds (voir ci-dessous).

La personne en situation de handicap est marié, pacsé ou chargé de famille

Le Rattachement

La personne en situation de handicap marié, pacsé ou chargé de famille peut demander son rattachement au foyer fiscal de ses parents dans les mêmes conditions que les autres enfants mariés ou pacsés. Le rattachement ne fait pas bénéficier les parents d'une augmentation du nombre de parts mais d'un avantage spécifique sous forme d'un **abattement** sur le revenu imposable qui est de 6 674 € pour les revenus de 2023, par personne rattachée au foyer.

L'Imposition séparée

La personne en situation de handicap peut choisir de déposer sa propre déclaration de revenus. Dans ce cas, les parents perdent le bénéfice de l'abattement sur le revenu mais peuvent procéder à la déduction d'une pension alimentaire.

La personne en situation de handicap vit sous le toit des parents

Les parents peuvent déduire, sans avoir à fournir de justificatif, leurs dépenses de nourriture et d'hébergement pour un montant forfaitaire fixé à 3 968 € pour leur proche personne en situation de handicap majeur (le double si l'enfant est marié ou pacsé). Dans le cas où le montant forfaitaire est insuffisant, il est également possible de déduire les autres dépenses (frais de scolarité par ex) pour leur montant réel et justifié. Au total, les sommes déduites ne doivent pas dépasser 6 674 € par enfant.

La personne en situation de handicap ne vit pas sous le toit des parents

Par exemple, en 2023, les parents pouvaient déduire leurs dépenses pour leur montant réel et justifié dans la limite des plafonds suivants :

- 6 674 € si la personne en situation de handicap est célibataire.
- 13 348 € si la personne en situation de handicap est célibataire chargée de famille et que les parents subviennent seuls à ses besoins.
- 13 348 € si la personne en situation de handicap est mariée ou pacsée et que les parents subviennent seuls à l'entretien du couple.

Autres informations concernant l'impôt sur le revenu

Régime des revenus

Revenus non imposables : certaines allocations versées aux personnes en situation de handicap n'entrent pas dans le calcul de l'impôt (AAH, complément d'AAH, PCH, ACTP, ACTF).

Revenus imposables : les salaires perçus par les travailleurs en milieu ordinaire ou en établissement (sauf modalités particulières), les pensions alimentaires, les rentes-survie, la part imposable des contrats d'épargne handicap (part des intérêts contenus dans le retrait > à 1 830 €), la pension de réversion en faveur de l'orphelin adulte handicapé etc.

Abattements et déductions spécifiques : les personnes en situation de handicap ou les contribuables qui ont à charge une personne invalide, bénéficient d'abattements, de déductions ou de réductions d'impôts spécifiques.

Les primes versées dans le cadre des contrats de rente-survie et d'épargne handicap donnent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 25 % dans la limite d'un plafond de 1 525 € majoré de 300 € par enfant à charge pour l'ensemble des primes versées par le foyer fiscal; (CGI art.199 septies)

- L'abattement fiscal sur le revenu global réservé aux titulaires de la carte mobilité portant mention « invalidité » (valeur sur revenu 2014) est déduit directement par l'administration.
- La déduction des frais de tutelle ou de curatelle des revenus des handicapés : la réduction s'opère non sur le revenu global mais sur le revenu net catégoriel auxquels ces frais se rapportent.
- L'abattement sur le montant de la pension de réversion d'orphelin adulte handicapé équivalent au montant de l'AAH, ne déclarer que l'excédent.



Taxe d'habitation

En 2023, plus aucun foyer ne paie de taxe d'habitation pour sa résidence principale. En revanche, celle-ci perdure pour les résidences secondaires.

- Déduction des frais de tutelle ou de curatelle des revenus des handicapés : la réduction s'opère non sur le revenu global mais sur le revenu net catégoriel auxquels ces frais se rapportent ;
- Abattement sur le montant de la pension de réversion d'orphelin adulte handicapé équivalent au montant de l'AAH, ne déclarer que l'excédent.

À noter

les contribuables qui s'installent durablement dans une maison de retraite ou un établissement de santé sont exonérés de taxe d'habitation pour leur ancienne résidence principale (CGI, art. 1414 B, mod. par L. n°2022-1726 du 30 déc. 2022, JO du 31)

Taxe foncière

L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties est soumise à condition. Elle concerne les personnes suivantes :

- Les titulaires de l'ASI (Allocation supplémentaire d'invalidité) sans aucune condition de ressources ;
- Les titulaires de l'Aspa (Allocation de solidarité aux personnes âgées) sans aucune condition de ressources ;
- Les personnes âgées de plus de 75 ans sous condition de ressources (elles peuvent également bénéficier de l'exonération de taxe foncière pour leur habitation secondaire) ;
- Les titulaires de l'AAH (Allocation aux adultes handicapés) sous condition de ressources.

À noter

Pour les couples mariés, la condition d'âge ou de handicap peut n'être remplie que par l'un des conjoints. Le logement doit alors être soit un bien propre de la personne âgée ou handicapée, soit un bien appartenant à la communauté conjugale.

Conditions de ressources

La condition de ressources dépend du revenu fiscal de référence de l'année précédente, qui doit être inférieur à certains plafonds. À noter qu'en cas de dépassement de ces plafonds, les propriétaires concernés conservent encore pendant deux ans le bénéfice de l'exonération.

Le plafond de revenu dépend du quotient familial. Pour 2023, il est égal à :

- **11 885 €** pour la première part ;
- plus **3 174 €** pour chaque demi-part supplémentaire.

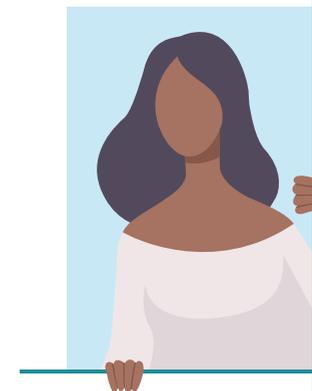
Impôt sur les plus-values

Exonérations immobilières des plus-values

Pour tous les contribuables, la plus-value réalisée sur la vente de la résidence principale est exonérée d'impôt.

Pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, d'une pension de retraite ou d'une pension de réversion, la plus-value sur la vente d'une autre résidence que la principale est exonérée à condition :

- d'avoir un revenu fiscal de référence (RFR), de l'avant-dernière année précédant celle de la vente, inférieur à la limite prévue par **l'article 1417 du code général des impôts (CGI)** (Seuls les revenus de la personne handicapée sont pris en compte)
- de ne pas être assujetties à l'IFI au titre de l'avant-dernière année précédant la vente.



Impositions mobilières des plus-values

Les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et des droits sociaux du patrimoine privé sont intégrées dans le revenu imposable au barème progressif. (Déclaration 2042) Elles constituent un revenu imposable qui, entrant en compte pour le calcul de l'AAH, en diminue le montant.

Il est donc imprudent que la personne handicapée, allocataire de l'AAH, détienne des titres et les vende sans précautions. En effet, c'est le « **régime de la double peine** » qui s'applique. Non seulement l'AAH est réduite mais, de surcroît, ce sont les ressources de la personne handicapée qui sont diminuées car le contribuable aura à déboursier, en plus, l'impôt sur les plus-values.



Impôt sur les droits de succession et donation

Quel que soit le lien de parenté avec le défunt ou le donateur, les personnes vivant avec un handicap à la date de la succession ou de la donation et dans l'incapacité de travailler dans des conditions normales de rentabilité, bénéficient **d'abattements spécifiques** pour l'évaluation de certains biens et pour le calcul des droits à payer.

Elles bénéficient d'un **abattement supplémentaire sur les donations et successions** soit 159,325 € sur la part revenant au bénéficiaire.

Les conditions pour obtenir cet abattement :

- Le handicap doit empêcher l'intéressé de subvenir à ses besoins. Il est tenu compte de toutes les infirmités congénitales ou acquises au jour de la donation ou de l'ouverture de la succession.
- L'héritier doit justifier que cette infirmité l'empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à toute activité professionnelle, **par tous éléments de preuve**.
- Aucun pourcentage d'invalidité n'est fixé et il n'y a pas à tenir compte de la nature de l'infirmité ni de sa cause ni de son ancienneté.

À défaut d'apporter la justification de l'infirmité avant l'âge de la retraite, l'abattement n'est pas applicable.

Le cumul de cet abattement est possible avec les abattements en ligne directe et entre frères et sœurs.



- **Un abattement pour la résidence du défunt** égal à 20 % de sa valeur si ce logement constitue aussi la résidence principale de l'enfant handicapé du défunt ou de son conjoint.
- **Une exonération totale des droits de succession entre frères et sœurs** à la double condition que le bénéficiaire soit célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, qu'il soit âgé de plus de 50 ans au moment de l'ouverture de la succession ou atteint d'une infirmité l'empêchant de travailler et de subvenir ainsi à ses besoins et avoir vécu sans interruption avec le défunt durant les 5 années précédant le décès.

10. LES AIDES SPÉCIFIQUES AUX FAMILLES

Il s'agit d'allocations versées aux familles qui ont des enfants âgés de moins de 20 ans ou de 27 ans dans certains cas. Elles ont pour but de compenser le surcroît de dépenses supportées par les familles du fait du handicap ou de la perte de salaire résultant de la réduction ou de l'arrêt de l'activité professionnelle de l'un des parents. Elles ne sont soumises à aucune condition de ressources.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

L'AEEH est une prestation familiale financée par la sécurité sociale. Elle est destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé de moins de 20 ans avec un taux d'incapacité :

- D'au moins 80 %
- Ou compris entre 50 et 79 % s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté, ou si son état exige le recours à un dispositif adapté ou le recours à des soins préconisés par la CDAPH.

L'AEEH est composée d'une allocation de base, augmentée d'un complément d'allocation dont le montant est accordé en fonction des dépenses liées au handicap et/ou à la réduction d'activité professionnelle des parents ou encore au recours à une tierce personne rémunérée. Une majoration spécifique peut compléter le dispositif lorsque l'enfant, bénéficiant de l'AEEH et de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou d'un complément de 2^e, 3^e, 4^e, 5^e ou 6^e catégorie, est à la charge d'un parent isolé.

L'allocation n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'État ou l'aide sociale (sauf pendant les périodes de retour au foyer familial) ou s'il est hospitalisé plus de deux mois (sauf décision de la CDAPH).

L'AEEH et ses compléments peuvent se cumuler avec les prestations familiales. L'AEEH peut être cumulée avec l'allocation de présence parentale mais pas son complément.



Autres aides

Majoration spécifique pour parent isolé

Une personne isolée (veuve, divorcée), assumant seule la charge effective d'un enfant handicapé de moins de 20 ans pour lequel elle bénéficie de l'AAEH de base et de son complément (minimum 2° complément pour recours à une tierce personne rémunérée, ou cessation ou réduction d'activité professionnelle), a droit à une majoration spécifique.

Allocation aux parents d'enfants handicapés (fonction publique)

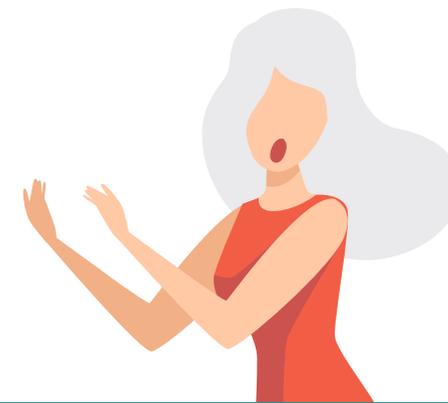
Cette allocation, versée aux fonctionnaires de l'État, se cumule avec l'AAEH. Les conditions d'attribution sont identiques. Cependant, elle peut être attribuée jusqu'à l'âge de 27 ans si l'enfant handicapé poursuit ses études ou un apprentissage.

Dans les établissements sanitaires et sociaux, l'attribution de cette allocation est facultative. Elle n'est accordée qu'après délibération des assemblées gestionnaires.

L'aménagement des horaires, du temps de travail et d'accès à la retraite

L'aménagement des horaires et du temps de travail est possible pour les parents qui souhaitent accompagner leur enfant handicapé à charge. C'est devenu un droit dans la fonction publique.

Dans le même esprit, diverses mesures concernant la retraite ont été accordées, sous certaines conditions, aux fonctionnaires pour s'occuper de leur enfant handicapé : prise en compte du temps partiel dans la limite de 6 trimestres, jouissance de la retraite après quinze ans de service effectif.



11. LES RESSOURCES À L'ÂGE DE LA RETRAITE

À 62 ans, la personne en situation de handicap, ayant de faibles ressources et ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % a accès à l'allocation de solidarité pour personnes âgées (ASPA).

En vertu du caractère de subsidiarité de l'AAH, cette allocation disparaît en totalité ou en partie.

Avec ou sans l'ASPA et l'AAH, la personne handicapée peut disposer d'autres ressources, comme la pension de réversion, des rentes viagères, de retraits d'assurances vie ou de placements financiers, de loyers....

L'allocation de solidarité des personnes âgées (ASPA)

Se reporter à la page 21

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Se reporter à la page 29

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Se reporter à la page 31

La retraite

Se reporter à la page 20

12. APRÈS NOUS, LA PENSION DE RÉVERSION DE L'ORPHELIN MAJEUR EN SITUATION DE HANDICAP

La pension d'orphelin est une prestation attribuée aux enfants qui, selon les régimes de retraite concernés, ont perdu leur père, leur mère ou leurs deux parents. Son montant correspond généralement à une fraction de la retraite que le parent décédé percevait ou aurait dû percevoir s'il était parti à la retraite. Cette pension d'orphelin est versée sous condition d'âge et quelque fois de ressources. Environ la moitié des régimes français de retraite proposent une pension d'orphelin. Chaque régime de retraite dispose de ses propres règles d'attribution. Les pensions d'orphelin peuvent se cumuler. Il est alors possible pour un enfant de toucher une pension pour le décès de son père et une autre pour le décès de sa mère.

Droits à la pension d'un orphelin majeur

Conditions d'attribution

Pour obtenir une pension d'orphelin majeur ou conserver leur pension d'orphelin au-delà de l'âge de 21 ans ou 25 ans selon les régimes, les personnes handicapées concernées doivent apporter la preuve de leur dépendance effective au jour du décès de leur parent fonctionnaire. Par enfant concerné on entend ceux qui sont dans l'impossibilité de gagner leur vie par suite d'une infirmité permanente.

La pension de réversion n'est pas automatique. Pour en bénéficier, il convient d'en faire la demande et de remplir les 3 conditions suivantes :

1. L'orphelin doit être à la charge effective du parent fonctionnaire le jour de son décès.

Pour cela la preuve doit être apportée que le parent a contribué, de manière substantielle, à l'entretien de l'enfant incapable de gagner sa vie, par exemple

- Hébergement ou paiement du loyer si celui-ci dispose d'un logement personnel,
- Fourniture d'avantages en nature substantiels,
- Aide conséquente en argent.

À noter que des justificatifs peuvent être demandés.

Pour démontrer la charge effective, l'orphelin doit apporter la preuve que ses parents se sont bien occupés de lui, sur le plan affectif, relationnel et moral et qu'ils lui ont apporté un soutien matériel, constant et intense, durant une période de temps suffisante afin de pourvoir à son confort matériel et psychologique : accueil les week-ends, les vacances..., démarches administratives et courrier..., entretien des vêtements, du logement, investissement dans des biens meubles ou mise à disposition d'un logement. etc.

Que la personne handicapée ait un logement indépendant, qu'elle soit en appartement associatif ou hébergée en résidence accompagnée, cela ne s'oppose pas à la reconnaissance de la charge effective dans la mesure où le parent organise des séjours en famille, fait de fréquentes visites. De même, le mariage de l'orphelin n'est pas a priori un obstacle à cette reconnaissance.

2. **L'infirmité doit être avérée et permanente** : elle est appréciée au jour du décès de l'auteur du droit ou au 21 ou 25 ans de l'orphelin sur expertise médicale. Certains régimes demandent un taux de handicap de 80 %. C'est à la commission de réforme, comprenant des médecins, qu'il appartient d'apprécier, au vu d'un dossier médical, la nature et la gravité de l'infirmité dont est atteint l'orphelin.

3. **L'orphelin en situation de handicap doit être dans l'incapacité de gagner sa vie** et ne pas percevoir de revenus professionnels ou imposables supérieurs à un plafond fixé chaque année.

L'AAH, l'APL ou l'ALS et la pension versée par une mutuelle ne sont pas considérées comme étant des revenus.

Spécificités des différents régimes

Assurance retraite et MSA

La réforme des retraites, publiée le 15 avril 2023 au journal officiel et entrée en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2023, instaure une pension d'orphelin pour les enfants des affiliés à l'**Assurance retraite et à la Mutualité sociale agricole (MSA)** décédés.

L'Assurance retraite est le régime de retraite de base des salariés des entreprises et associations, des agents non titulaires de la fonction publique (contractuels et vacataires), des artistes-auteurs et, depuis le 1^{er} janvier 2020, des artisans et commerçants.

La MSA gère la retraite de base des salariés agricoles (travaillant dans une exploitation agricole, une coopérative agricole, une mutuelle agricole ou une industrie agroalimentaire) et des chefs d'exploitation.

Les orphelins de père et de mère perçoivent, au décès de leur dernier parent survivant survenu depuis le 1^{er} septembre 2023, 54 % de la retraite de base de leur père, de leur mère ou de leurs deux parents dès lors qu'au moins l'un des parents défunts était affilié à l'Assurance retraite (hormis pour les artisans et commerçants) et/ou à la MSA.

L'orphelin doit disposer d'un revenu annuel inférieur à l'équivalent de 55 % du Smic brut horaire x 169 x 12 (12.994,41 euros en 2024).

Dans une fratrie, la pension d'orphelin versée par l'Assurance retraite ou la MSA est servie à parts égales entre les frères et sœurs, sachant que la prestation ne peut être inférieure à 100 euros par mois. Elle est versée jusqu'aux 25 ans de l'orphelin ou sans limite d'âge, s'il souffre d'un **taux d'invalidité d'au moins 80 % avant ses 21 ans.**

Pension d'orphelin dans la fonction publique

Si le fonctionnaire décède avant son conjoint, l'orphelin a droit à une pension temporaire d'orphelin (PTO) égale à 10 % du montant de la pension du fonctionnaire décédé alors que le conjoint survivant reçoit une pension de réversion égale à 50 %.

Le montant de la PTO venant en déduction de l'AAH, l'enfant handicapé peut ne pas en faire la demande à ce moment-là ;

Au décès du conjoint du fonctionnaire : la pension principale de 50 % est versée à l'orphelin majeur infirme en sus de la pension de 10 %. La pension principale de 50 % peut être partagée avec d'autres ayant droits.

Si les deux parents sont fonctionnaires, leur enfant handicapé peut bénéficier des deux réversions (*art L 88 du code des pensions civiles et militaires*).

Règles applicables en matière de cumul

La pension accordée n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente d'un régime général attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages. Elle est suspendue si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie :

Les avantages d'invalidité ou vieillesse sont servis en priorité par rapport aux pensions de réversion. Le paiement de la pension d'orphelin infirme majeur est suspendu à concurrence du montant de l'avantage en concours.

La pension d'orphelin, qu'elle soit temporaire (PTO) ou principale (PO), est servie en priorité par rapport à l'AAH. L'orphelin majeur ne peut prétendre à des allocations d'aide sociale (AAH, allocation spéciale vieillesse...) que dans la mesure où il remplit les conditions de ressources mises à leur attribution. Pour en faire la demande, la pension d'orphelin doit être supérieure aux prestations et aux aides sociales auxquelles peut prétendre l'allocataire.

La pension d'orphelin majeur infirme entre dans le calcul des ressources personnelles de l'enfant handicapé. Le versement de l'allocation aux adultes

handicapés étant soumis à condition de ressources, l'attribution d'une pension d'orphelin majeur infirme conduira au réexamen des droits à cette allocation.

La pension d'orphelin est suspendue en totalité si l'orphelin a perçu au cours de l'année civile des salaires pour un montant supérieur au plafond autorisé ; toutefois, la pension est rétablie l'année suivante si les salaires ou revenus professionnels de l'orphelin redeviennent < au plafond autorisé.

Exceptions. Est permise, la perception simultanée :

- de deux pensions de réversion d'orphelin du père et de la mère,
- d'une pension d'orphelin et d'une allocation spécifique servie par une mutuelle ou (rente survie) ou une société d'assurance (épargne handicap).

Sur le plan fiscal, la pension temporaire d'orphelin (PTO) est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de l'AAH à taux plein (*art 81 alinéa 14° du Code général des Impôts*) ou, autrement dit, seule la fraction de la pension dépassant l'AAH entre dans le calcul de l'impôt.

Caractéristiques de quelques régimes de pension d'orphelins

Caisses	Fonction publique	AGIRC	ARRCO	CANRACL	CRPN	ARAC
Handicap constaté	au jour du décès du parent	avant le 21 ^e anniversaire de l'orphelin				avant le 21 ^e anniversaire de l'orphelin
Taux d'incapacité	80 %	80 %		80 %		
Age au jour du décès du parent de l'orphelin		Moins de 21 ans ou plus avec carte d'invalidité et à charge		< 21 ans ou >21 ans en cas d'infirmité		Moins de 21 ans
Droits à pension	PTO à 10 % au décès de l'affilié 60 % au total orphelin de père et de mère	50 % au décès du ou des deux parents		PTO à 10 % au décès de l'affilié 50 % au total si orphelin de père et de mère	PTO à 12 % au décès de l'affilié 50 % si orphelin de père et de mère	PTO à 10 % au décès de l'affilié 75 % au total

Démarches

Pour les orphelins, la demande peut être faite par l'orphelin lui-même ou son représentant légal auprès de la dernière caisse de chaque parent ou au Cicas (Centre d'information, conseil et accueil des salariés) le plus proche.

<https://www.eor.fr/retraite-salaries/cicas/>



GLOSSAIRE

- AAH** Allocation aux adultes handicapés
- ACTF** Allocation compensatrice tierce personne aidant familial
- ACTP** Allocation compensatrice tierce personne
- AEEH** Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- AERAS** Assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé
- ALF** Allocation de logement familiale
- ALS** Allocation de logement sociale
- APA** Allocation personnalisée d'autonomie
- APL** Aide personnalisée au logement
- ASI** Allocation supplémentaire d'invalidité
- ASPA** Allocation de solidarité des personnes âgées
- CAF** Caisse d'allocations familiales
- CASF** Code de l'action sociale et des familles
- CCAS** Centre communal d'action sociale
- CDAPH** Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- CEL** Compte épargne logement
- CGS** Contribution sociale généralisée
- CMP** Centre médico psychologique
- CSS** Complément santé solidaire
- CPR** Complément de ressources
- CRA** Commission de recours amiable
- DALO** Droit au logement opposable
- DTR** Déclaration trimestrielle de ressources
- EGTR** Société qui gère la réduction sociale téléphonique
- ESAT** Établissement et service d'aide par le travail
- GEM** Groupe d'entraide de mutuelle
- GRPH** Garantie de ressources aux personnes handicapées
- HLM** Habitat à loyer modéré
- LLS** Logement locatif social
- MAS** Maison d'accueil spécialisé
- MDPH** Maison départementale des personnes handicapées
- MSA** Mutuelle sociale agricole
- MVA** Majoration pour la vie autonome
- PACS** Pacte civil de solidarité
- PCH** Prestation de compensation du handicap
- PEL** Plan d'épargne logement
- PTO** Pension temporaire d'orphelin
- RSA** Revenu de solidarité active
- RSDAE** Restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi
- SCI** Société civile immobilière
- SMIC** Salaire minimum interprofessionnel de croissance
- TI** Taux d'incapacité
- TPN** Tarif de première nécessité
- UNAPEI** Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales



INDEX

Quelques sites internet, sources d'informations :

- <https://www.unafam.org/>
- <https://www.unafam.org/sortir-de-lisolement/des-permanences-specialisees>
- <https://www.unapei.org/>
- <https://www.notaires.fr/fr>
- <https://www.justice.gouv.fr/>
- <https://www.service-public.fr/>

REMERCIEMENTS

Que toutes les personnes qui ont contribué à la rédaction de ce livret soient remerciées.

Un premier document initié par des bénévoles de la délégation de l'Unafam 33 a été complété pour une édition nationale en 2016. Ont participé à ce premier document : Bill Bowen, Michèle Drioux, Bernard Laude, Daniel Medard, Eric Medrinal, Marie Françoise Pilet, Alain Reynier, Ahmed Rhliouch, Henri Roustan, Roger Sonnet, Gérard Sorrel, Roselyne Touroude, Hélène Vignau.

Ce livret ressources a été mis à jour en 2024 avec le concours de Lydia BARDIN assistante sociale au siège de l'Unafam.

